



Luxembourg, le **05 OCT. 2020**

Administration communale de  
Rambrouch  
19, rue Principale  
**L-8805 Rambrouch**

**N/Réf : 96863/CL-mz**  
Dossier suivi par : Christian Lahure  
Tél. : 247 86819  
E-mail : christian.lahure@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)**

**Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Rambrouch concernant des fonds sis à Arsdorf, au lieu-dit « op der Baach »**

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 12 août 2020 dans le contexte du dossier élargé et vous informe que je partage l'appréciation du collège échevinal comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Tel qu'indiqué par les auteurs du document d'évaluation soumis, la surface en question n'est pas particulièrement exposée aux vues lointaines, mais, en revanche, elle se trouve lovée dans un petit vallon qui a gardé tout son charme. Dans ce sens, il importerait que des soins particuliers soient réservés à la confection du schéma directeur au niveau, par exemple, de l'agencement des futures constructions par rapport à la ruelle ou encore une composition où alterneraient bâtiments principaux et les annexes. Le cas échéant, la localisation de la surface en pleine périphérie, voire déconnecté du noyau central du village, devrait de surcroît amener la commune à réfléchir sur la densité de logement proposée qui devrait se voir réduite au cas où la planification sur base de la densité proposée n'aboutisse pas à des résultats suffisamment maîtrisés. En tout cas devrait ici être évité la mutation vers un espace anodin, peuplé de constructions telles qu'elles prolifèrent dans de nombreuses endroits tout à travers le pays.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG